

motifs de révocation. La directive prévoit aussi qu'une marque de commerce peut faire l'objet d'une licence, exclusive ou non, n'importe où dans la Communauté, relativement à tout territoire fixé de concert par le preneur de licence et le donneur de licence.

Le grand avantage pour les propriétaires de marques, qu'elles soient canadiennes ou autres, c'est que les lois nationales de nombreux États membres n'exigent pas du titulaire de la marque qu'il utilise cette marque avant son dépôt. Ainsi, dans ces pays, le titulaire d'une marque de commerce canadienne peut déposer sa marque dans plusieurs pays de la Communauté, avant même de songer à l'utiliser dans une région particulière. La directive sur les marques de commerce ne modifiera pas ce droit.

Par ailleurs, la directive prévoit que, si un titulaire n'utilise pas activement la marque de commerce déposée pendant une période de cinq ans, le dépôt de la marque peut être révoqué. Le droit canadien, moins strict sur ce plan, prévoit l'écoulement d'une période de 15 ans avant que le dépôt d'une marque doive être renouvelé, et il ne subordonne pas le renouvellement à une preuve d'utilisation, encore que la non-utilisation puisse conduire à une remise en question de la légitimité de la marque.

Comme la directive ne modifie pas les principes régissant la concession d'une marque à l'échelon national, une entreprise qui voudrait une protection à l'échelon communautaire devra se plier aux formalités coûteuses de 12 dépôts, sans quoi elle risquera de perdre le droit à sa marque dans tout pays de la CE où elle omet de la déposer. Pour régler ce problème, la CE a proposé un Règlement sur les marques de commerce, qui serait applicable uniformément dans toute la Communauté. Il y a unanimité parmi les États membres en ce qui concerne le contenu du règlement projeté, qui sera sans doute adopté en 1991. Le principal point de désaccord concerne l'endroit où sera situé le bureau de la Communauté chargé de l'administration des marques de commerce.

En vertu des règles proposées, une entreprise canadienne ou toute personne qui n'est pas un ressortissant de la Communauté pourra être titulaire d'une marque de commerce de la Communauté. Le projet de règlement définit une marque de

commerce de la Communauté et élimine la confusion entre les marques déposées et celles qui sont acquises par l'usage, en imposant la formalité du dépôt pour toutes les marques de la CE. Le dépôt, effectué par l'intermédiaire d'un bureau centralisé, aurait une durée de 10 ans.

d) Brevets

Il n'existe pas de règles communautaires sur la délivrance et l'administration des brevets, mais les États membres de la CE, à l'exception jusqu'à maintenant du Danemark, de l'Irlande et de la Grèce, ont ratifié un traité européen sur les brevets, appelé communément la Convention de Munich, qui est entré en vigueur en 1977.

En vertu de la Convention, il est possible de présenter une seule demande de brevet, et les mêmes règles sont appliquées pour l'approbation ou le rejet de la demande. Un brevet approuvé peut alors être enregistré dans tout pays signataire de la Convention. La demande peut être faite dans toute langue approuvée par l'Office européen des brevets. Parmi ces langues, il y a l'anglais et le français, ce qui est un avantage pour les entreprises canadiennes, et il y a aussi l'allemand. Toutefois, un pays signataire peut par la suite obliger le titulaire du brevet à traduire le texte du brevet dans la langue officielle de ce pays.

La Convention de Munich prévoit ce qui est brevetable - c.-à-d. ce qui est nouveau et original - mais aussi la durée d'un brevet (en général 20 ans, comme au Canada, sous réserve des exceptions prévues pour certains produits alimentaires et pharmaceutiques) et les formalités de demande, d'examen et d'opposition. Pour le reste, les lois nationales de chaque pays continuent de régir les aspects importants - par exemple, à quel moment s'applique le principe de la licence obligatoire, qu'est-ce que la contrefaçon, quel est le délai de prescription d'une action en contrefaçon, quels éléments de preuve faut-il apporter, enfin quels sont les recours possibles?

Les réponses apportées à ces questions par les règles nationales des États membres peuvent varier considérablement. C'est pourquoi la Communauté songe à les harmoniser. Elle a donc proposé une convention communautaire sur les brevets, qui engloberait nombre de règles contenues dans la